



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 juin 2016

Objet : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES POUR 2016/2017

L'an deux mil seize, le trente juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2016

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

Présents : 24

Absents : 5

Votants : 28

ABSENTS : Mmes. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. GIMBERT, LEMONIAS (pouvoir à Mme. FAYOLLE), LE PENDEVEN (pouvoir à M. MULLER)

Mme. Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose que pour l'année scolaire 2015 / 2016, 908 enfants ont été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et que, sur ce nombre d'enfants, 863 ont bénéficié du service de restauration scolaire et 670 du service de garderie périscolaire.

Pour ces services, il est instauré une tarification en fonction du quotient familial.

Pour la rentrée 2016 / 2017, les activités périscolaires à partir de 15 h 45 donnent lieu aux possibilités d'organisation suivantes, au choix des parents :

1. Pour les enfants en élémentaire :

- Des *activités et jeux* pour une première tranche horaire de 45 minutes puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.
- Des *parcours de découverte* sur une première tranche horaire d'1 h 15 min puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.

Les parents pourront inscrire leur enfant à un maximum de 2 *parcours de découverte* par semaine

2. Pour les enfants de maternelle, *des activités et jeux* seront organisés à partir de 15 h 45, pour une première tranche horaire de 45 minutes puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.

Le périscolaire du matin, accessible à partir de 7 h 30, ne nécessite pas d'inscription préalable.

Pour l'ensemble de ces services, un tarif minimum est appliqué pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et un tarif maximum pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €. Entre ces deux quotients, un tarif strictement progressif est appliqué.

De plus, un tarif dégressif est appliqué sur la tarification des services à partir du 2^{ème} enfant scolarisé en école élémentaire ou maternelle de Crolles : réduction de 20 % pour le 2^{ème} enfant et de 40 % à partir du 3^{ème} enfant, par rapport au tarif du 1^{er} enfant.

Pour les accueils en activités et jeux jusqu'à 16 h 30 et les parcours de découverte, qui nécessitent une inscription à l'année :

- La facturation est due même en cas d'absence justifiée.

Le maire se réserve la possibilité de ne pas facturer après étude de situations graves ou à la marge (hospitalisation, perte d'emploi ...).

Pour les autres temps périscolaires :

Les familles ont la possibilité d'inscrire ou de désinscrire leur enfant jusqu'au jeudi midi de la semaine précédente.

Si la désinscription n'est pas faite dans ce délai :

- La facturation sera due au tarif habituel de la famille, sauf pour *l'activité et jeux* à partir de 16 h 30 pour laquelle trente *minutes de fréquentation* seulement seront facturées.

En cas d'absence justifiée pour maladie, si les parents préviennent au plus tard avant 9 h le jour même et fournissent un justificatif du médecin :

- La facturation n'est pas due.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ↳ de valider les règles de fonctionnement des services périscolaires exposées ci-dessus,
- ↳ d'approuver les tarifs suivants :
 - Pour la restauration scolaire : tarif minimum de 0,87 € pour les familles ayant un quotient inférieur ou égal à 500 € et tarif maximum de 6.85 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €.
 - Pour les accueils périscolaires en dehors du temps de repas, le tarif horaire minimum est de 0,32 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et le maximum de 2,10 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1 900 €, appliqué au prorata du temps passé par l'enfant dans le service, selon les modalités suivantes :
 - De 7 h 30 à 8 h 00 : facturation de 30 minutes et service gratuit à partir de 8 h 00
 - De 11 h 30 à 12 h 15 : facturation de 45 minutes
 - De 15 h 45 à 16 h 30 : facturation de 45 minutes
 - De 15 h 45 à 17 h 00 : facturation de 1 h 15
 - A partir de 16 h 30 : facturation à la ½ heure
 - Pour le mercredi : facturation d'une heure pour un accueil avant 8 h 30 et gratuité à partir de 8 h 30 ainsi que de 12 h à 12 h 30.
 - Toute heure ou demi-heure commencée, selon le créneau horaire dans lequel on se trouve, est due.
 - Pour un enfant qui part en retard, le tarif appliqué est d'une heure.
 - Pour l'ensemble de ces services, entre les montants minimum et maximum de quotient familial, application d'un tarif strictement progressif en fonction de ce dernier,
 - Pour l'ensemble de ces services, réduction de 20 % pour le 2^{ème} enfant et de 40 % à partir du 3^{ème} enfant, par rapport au tarif du 1^{er} enfant.
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à décider de ne pas facturer les services en dehors des cas explicitement prévus après étude de situations graves ou à la marge.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 08 juillet 2016

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.